

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853

BILL.

Acte pour régler l'inspection de la
potasse et de la perlasse.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 28 février
1853.

Seconde lecture, mardi, le 8 mars 1853.

L'HON. M. HINCKS.

QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte du parlement de la province du Canada ci-après mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour l'inspection de la potasse et de la perlasse:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

5 Que depuis et après le jour où le présent acte deviendra en force, l'acte du parlement de la province du Canada, passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse," sera, et il est par le présent abrogé; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne remettra en vigueur aucune loi ou acte abrogé ou suspendu par l'acte ci-dessus cité, mais ces actes et lois, et tous autres actes ou ordonnances en vigueur dans l'une ou l'autre section de la province, lorsque le présent acte deviendra en opération, relativement à l'inspection, emmagasinage, et à la manière de marquer la potasse et la perlasse, et à la nomination et 15 compensation des inspecteurs, seront, et ils sont par le présent révoqués. Acte 6 Vic. ch. 6, abrogé.
Proviso: les actes abrogés ne reprendront pas vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en vigueur du présent acte, il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres quarts que dans ceux de la description et des dimensions suivantes, savoir: la potasse, dans des quarts qui seront faits de chêne ou de frêne blanc; et la perlasse, dans des quarts qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noir, ou d'orme; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits quarts seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme; les dits quarts n'auront pas plus de 25 trente-deux pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, ni moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur: Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des inspecteurs de potasse et perlasse ci-après mentionnés, de rejeter tous les quarts qui ne seront 30 point faits d'après les directions ci-dessus spécifiées, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés: Et pourvu de plus, que la pesanté du quart, comme tare, sera déduite de la pesanté qu'il pourra avoir étant rempli, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: Et pourvu de plus, que tout 35 fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque quart, sa pesanté exacte avant qu'il soit rempli. Description des quarts dans lesquels seulement la potasse et la perlasse sera inspectée.
Proviso.
Proviso.
Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que toutes licences ou commissions ci-devant émanées, ou qui pourront, en aucun temps ci-après, avant le premier Les commissions émanées

immédiatement avant le 1er janvier 1854 seront nulles à compter de ce jour là.

Proviso: quant à une pension en faveur de E. M. Leprohon.

Cette pension sera payée avant tout

jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, être émanées pour la nomination de quelque inspecteur ou d'inspecteurs de potasse et perlasse en cette province, seront, le, depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, révoquées et rendues nulles et de nul effet: Cependant, attendu qu'Edouard Martial Leprohon, inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, a, en conséquence de son grand âge et de ses infirmités, exprimé son intention de résigner sa dite charge, le, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre: Qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, il sera payé annuellement au dit Edouard Martial Leprohon, par la personne qui sera ci-après nommée à la place d'inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, une somme de quatre cent louis, cours du Bas-Canada, en versements trimestriels égaux de cent louis, cours susdit, chacun, le premier paiement devant se faire le premier jour d'avril, mil huit cent cinquante-quatre, et de là continuer à se faire la vie durant du dit Edouard Martial Leprohon: Pourvu de plus, que la personne à être ainsi nommée à la place d'inspecteur, après la résignation du dit Edouard Martial Leprohon, sera tenue de payer à ce dernier la somme susmentionnée à même les revenus de la dite charge, immédiatement après les dépenses payées d'icelle, et avant de pouvoir approprier aucune partie du reste du dit revenu à aucun autre objet quelconque.

Les chambres de commerce, etc., nommeront des bureaux d'examineurs.

Serment d'office des examineurs.

Le maire de chaque cité, etc., nommera un inspecteur pour icelle, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en force du présent acte, la chambre de commerce des cités de Québec, Montréal et Toronto, et de la ville de Kingston, respectivement, et les autorités municipales dans les autres lieux où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent acte, pourront nommer un bureau d'examineurs pour examiner ceux qui demanderont à être nommés inspecteurs de potasse et perlasse, et destituer de temps à autre ces examineurs et en nommer d'autres à leur place; et ces bureaux d'examineurs se composeront, dans les cités de Québec et Montréal, respectivement, de cinq, et ailleurs, de trois personnes capables, propres et compétentes, qui résideront dans le lieu même ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel ils agiront respectivement; et ces examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront le serment suivant, devant l'un des juges de sa majesté nommés pour maintenir la paix dans la division territoriale où ils résident respectivement, et tels juges sont par le présent requis et autorisés de l'administrer: "Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par le canal d'aucune personne ou personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi que Dieu me soit en aide."

V. Et qu'il soit statué, que le maire des dites cités de Québec, Montréal ou Toronto, ou de la ville de Kingston, respectivement, pour le temps d'alors, et le préfet ou premier officier municipal de tout autre lieu, comme susdit, pour le temps d'alors, pourra, de temps à autre, par instrument sous son seing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur de potasse et perlasse pour chacune des dites cités, villes et autres lieux, comme susdit, et pourra, de temps à autre, sur la représentation qui sera faite au dit maire, préfet ou principal officier municipal, par le

conseil de la chambre de commerce des dites cités, villes ou places, respectivement, destituer tout tel inspecteur et en nommer un autre en son lieu et place; et nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen devant le bureau d'examineurs du lieu, sur ses connaissances, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après mentionnée; et nul ne sera plus nommé inspecteur de potasse ou perlasse sans avoir été approuvé et recommandé à cet effet par le bureau d'examineurs ou la majorité du dit bureau, conformément au dit examen; et dans les lieux où il y aura une chambre de commerce, il sera nommé sur la demande de telle chambre, à laquelle le maire ou le premier officier municipal sera tenu de se conformer; et avant que l'inspecteur puisse agir en cette qualité, il fournira deux bonnes et suffisantes cautions qui répondront avec lui de l'accomplissement fidèle des devoirs de son office, et s'obligeront au paiement de la somme de mille livres courant chacun, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Montréal, et de deux cent cinquante livres courant, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Québec ou de Toronto, ou pour tout autre lieu pour lequel il pourra être nommé; et les dites cautions devront être approuvées par le maire ou préfet ou autre premier officier municipal par qui l'inspecteur aura été nommé, et l'acte de cautionnement sera fait en faveur de sa majesté, ses héritiers et successeurs, dans les formes usitées pour les cautionnements donnés par les personnes qui sont nommées à des emplois de confiance en cette province, et, dans les cas d'infraction d'aucune des conditions du dit cautionnement, sa majesté, de même que toutes personnes qui sont ou pourront se trouver lésées à cet égard, auront droit de faire les poursuites nécessaires relativement au dit cautionnement; et aucun inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de son office, excepté à son assistant ou à ses assistants à être nommés de la manière ci-après prescrite.

Nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen, etc. L'inspecteur donnera caution.

Son assistant seulement agira à sa place.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte de cautionnement, ou obligation qui doit être donné par tel inspecteur et ses cautions en vertu du présent acte, sera fait et déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ville ou lieu pour lequel il aura été nommé, et toute personne aura droit de prendre communication et copie de tel acte ou obligation au bureau du dit greffier, en payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

Où sera déposé le cautionnement.

Toute personne que ce soit pourra en avoir communication.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le bureau d'examineurs qui sera nommé, comme susdit, sera et il est par le présent autorisé et requis, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer être nommées inspecteur ou inspecteurs de potasse ou perlasse, comme susdit, de requérir la présence de deux personnes ou plus, de la plus grande expérience pratique dans la fabrique et inspection de la potasse et perlasse; et le dit bureau est aussi de plus autorisé, dans sa discrétion, de permettre à toute autre personne ou personnes d'être aussi présentes au dit examen; et toutes et chacune les personnes susdites requises, ou à qui il est permis ainsi d'assister et d'être présentes au dit bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui seront alors examinées sur ou relativement à sa ou à leurs connaissances sur les propriétés et les qualités de la potasse et perlasse.

Les examineurs pourront s'associer des personnes d'expérience pour les examens.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui sera examinée, approuvée et recommandée, comme susdit, et nommée inspecteur de

Serment de l'inspecteur.

potasse et perlasse, prêtera et souscra, avant d'agir comme tel, devant le maire, préfet ou premier officier municipal du lieu pour lequel il aura été nommé, (lequel maire, préfet ou premier officier municipal est requis et autorisé de l'administrer) le serment suivant, savoir: " Je, A. B., jure solennellement que je ferai et remplirai fidèlement justement et impartialement et au meilleur de mon jugement, habileté et de mes connaissances, l'office et les devoirs d'inspecteur de potasse et perlasse, suivant le vrai sens et intention d'un acte de cette province, intitulé: " Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse," et que je ne fabriquerai, achèterai ni ne vendrai directement ni indirectement, par moi-même ni par d'autre personne ou personnes, pour moi, mon propre compte ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, aucune potasse ou perlasse, durant le temps que je serai inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide." Lequel serment sera déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ville ou lieu où il aura été prêté, et le greffier aura droit de demander et d'avoir, pour recevoir tel serment en dépôt et en donner certificat, la somme de deux chelins et demi courant et pas plus; et il en communiquera l'original à tous ceux qui le demanderont, moyennant un chelin courant pour chaque communication et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

Ce serment sera déposé au bureau du greffier de la corporation.

Honoraires.

Les inspecteurs et assistants inspecteurs actuels sortiront de charge le 1er janvier 1854.

Assistants nommés de nouveau.

Manière d'inspecter, classer et marquer la potasse et la perlasse.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui, lorsque le présent acte deviendra en vigueur, occupera la charge d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur de potasse et perlasse pour aucune cité ou ville en cette province, continuera à occuper telle charge aux mêmes conditions qu'il l'aura occupée jusque là, jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, auquel jour en dernier lieu mentionné, cependant, la nomination du dit inspecteur ou de l'assistant-inspecteur sera révoquée: Pourvu toujours, que tout tel assistant inspecteur, sur la demande qu'il en fera à l'inspecteur à être nommé en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, sera nommé de nouveau assistant-inspecteur pour la dite cité ou ville, sans être tenu de subir un nouvel examen ou sans l'intervention du dit bureau, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, mais les dits assistants-inspecteurs, après telle nomination, pourront être destitués et seront tenus de donner caution et seront soumis à toutes les autres dispositions du présent acte, de la même manière que les autres assistants-inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel inspecteur, lorsqu'il inspectera de la potasse ou perlasse, soit en vidant toute la potasse ou perlasse hors des quarts, soit en défonçant les quarts par les deux bouts, et, s'il le faut, en les grattant ainsi que les pains de potasse et perlasse, d'examiner soigneusement, éprouver et inspecter la dite potasse ou perlasse, et l'assortir en trois différentes sortes ou qualités, à être appelées *première qualité*, *seconde qualité* et *troisième qualité*. La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au moins; la seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins; et la troisième qualité de potasse contiendra cinquante cinq pour cent d'alcali pur, au moins. La première qualité de perlasse contiendra soixante-et-cinq pour cent d'alcali pur, au moins; la seconde qualité de perlasse contiendra cinquante cinq pour cent d'alcali pur, au moins; et la troisième qualité de perlasse contiendra quarante cinq pour cent d'alcali pur, au moins; et chaque

qualité, à tous autres égard, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le quart, et le dit inspecteur remettra la dite potasse ou perlasse dans des quarts de la description donnée dans la seconde section du présent acte, et qui seront faits à l'épreuve de l'eau et cerclés et cloués convenablement, et il pèsera chaque quart, et marquera avec de la peinture noir, sur le fond d'icelui marqué d'un fer chaud, la pesanteur du dit quart y compris la tare, et la pesanteur de la tare au-dessous ; et il marquera d'un fer chaud, sur le dit fond, en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque quart qu'il aura inspecté et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots *première qualité* ; sur les quarts de la seconde qualité, les mots, *seconde qualité* ; et sur ceux de la troisième qualité, les mots, *troisième qualité*, aussi les mots *potasse* ou *perlasse*, suivant le cas, avec son nom à lui-même et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée et l'année dans laquelle il l'a inspectée. Il ramassera aussi les croûtes, grattures ou boullées des quarts et des pains de potasse et perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection qui sera payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra :—Il marquera le mot "*condamné*" No. 1, 2, 3, 4 ou 5, suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque quart qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux ou d'autres mauvaises substance, de façon à l'empêcher d'être classée parmi la potasse ou perlasse de *première, seconde ou troisième qualité*, et, lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, des certificats séparés de la pesanteur de chaque qualité de potasse ou perlasse.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de l'inspecteur pour la cité de Montréal, le, depuis et après le premier jour de juillet qui suivra immédiatement le jour auquel le présent acte prendra force et effet, de se procurer des bâtiments propres et convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesquels seront pourvus de gouttières et gargouilles et couverts de métal ou d'ardoise, et seront de cette description de bâtiments communément appelés de la *première classe* :—Qu'il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de tenir la dite potasse et perlasse emmagasinée, comme susdit, dans les dits bâtiments, assurée pour une somme de pas moins de vingt-cinq mille louis ; de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce pour le temps d'alors, et de temps à autre de renouveler les dites polices au besoin : Pourvu toujours, qu'aucune telle assurance ne sera effectuée par l'inspecteur avant que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger ait été donné au conseil de la chambre de commerce pour le temps d'alors, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation ait été signifiée par écrit au dit inspecteur : Et pourvu de plus, que s'il arrive que la dite assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, il sera du devoir du dit inspecteur, à ses propres frais encore, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui puisse couvrir la valeur *extra* de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasinée, comme susdit, et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection.

L'inspecteur pour Montréal se procurera des magasins et fera assurer la potasse et la perlasse.

Proviso.

Proviso.

Remettra la potasse et la perlasse en bon ordre au propriétaire.

Rémunération
des inspecteurs.

XII. Et qu'il soit statué, que pour tous devoirs qu'il aura à remplir, comme susdit, chaque inspecteur aura droit de recevoir la somme de quatre deniers courant, pour chaque cent livres pesant de potasse et perlasse qu'il aura inspectée ainsi; le prix coûtant, mais pas plus de cinq chelins et six deniers courant, pour chaque quart qu'il aura fourni; la somme d'un chelin courant, pour tout fond neuf ainsi fourni; et la somme de sept deniers et demi courant, pour les frais de tonnage et de raccommodage de chaque quart de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspectée (le dit tonnage devant comprendre les clous et les cercles des bouts du quart); la somme d'un chelin courant, pour mettre dans un quart en partie rempli de potasse ou de perlasse la quantité additionnelle qu'il faudra pour le remplir, lorsqu'il en sera requis; la somme d'un chelin courant par quart, dans tous les cas où, de la chaux ou de la cendre aura été mise en quart ou mêlée avec de la potasse ou perlasse, pour l'en extraire et séparer; en considération de quoi, tous les quarts seront livrés bien conditionnés pour l'embarquement, et le dit inspecteur sera tenu d'inspecter toute la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les magasins d'inspection, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'embarquement, dans le même délai; et les dites charges seront payées ou allouées à l'acheteur par la personne ou les personnes qui feront inspecter la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir cinq deniers courant pour l'emmagasinage de tout et chaque quart qui demeurera emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection, et trois deniers courant par quart pour chaque mois subséquent qu'il demeurera ainsi emmagasinés (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection); lequel emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent, mais il ne sera payé ni reçu, en aucun cas, aucuns frais d'emmagasinage lorsque la dite potasse ou perlasse ne sera pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée; et l'inspecteur de potasse et perlasse, pour la cité de Montréal, aura en outre le droit d'exiger, le, depuis et après le premier jour de juillet prochain, après que le présent acte aura pris force et effet, une somme n'excédant pas un denier par quart, pour l'assurance sur tout et chaque quart de potasse ou perlasse qui lui aura été envoyé à ses magasins pour inspection, et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit quart de potasse ou perlasse aura été reçu dans les dits magasins, et la dite potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle aura été reçue, mais le dit taux sera censé couvrir toute l'assurance sur la dite potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection: Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera du devoir du dit inspecteur, pour la cité de Montréal, de temps à autre, de donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal des états des affaires de sa charge lorsqu'il en sera dûment requis par le dit conseil.

Les inspecteurs pour

XIII. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur de potasse et de perlasse, pour les cités de Montréal et Québec, respectivement, pourra nommer

tel nombre d'assistants que la chambre de commerce de la cité pour laquelle il agira le requerra d'avoir, pour les actes desquels il sera et il est par le présent déclaré responsable; lequel nombre d'assistants il sera obligé d'augmenter de temps à autre, sur une réquisition par écrit à cet effet de la chambre de commerce, et il pourra le diminuer avec la permission de la dite chambre; et chacun des dits assistants sera sujet à l'approbation du dit bureau des examinateurs et des personnes compétentes qui siègeront avec lui, en la manière mentionnée ci-dessus pour l'examen des inspecteurs; et avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son office, il donnera deux bonnes et suffisantes cautions à sa majesté, pour la somme de cinq cents livres courant, s'il est nommé pour la cité de Montréal, et de cent livres courant, s'il est nommé pour la cité de Québec, afin de répondre de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, au moyen d'un acte de cautionnement qui sera fait, exécuté, déposé, conservé et délivré en la manière voulue pour les actes de cautionnement des inspecteurs, et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, et qui est requis et autorisé par le présent de l'administrer: "Je, A. B., jure que j'exécuterai diligemment, fidèlement et d'une manière impartiale, l'office d'assistant de l'inspecteur de potasse et perlasse pour lequel je suis nommé, selon le vrai sens et intention d'un acte de la législature de cette province, intitulé: "*Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse*," et que je ne recevrai, directement ni indirectement, personnellement ni par le canal d'autres personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de mon office comme assistant de l'inspecteur (excepté le salaire que j'aurai de lui,) et que je ne ferai directement, ni indirectement, aucun commerce de potasse ou perlasse, ni me mêlerai en aucune manière que ce soit de l'achat ou de la vente de potasse ou perlasse. Ainsi que Dieu me soit en aide." Et cet acte de cautionnement sera fait double, dont l'un sera donné à l'inspecteur, et l'autre, ainsi que le serment, restera déposé dans le bureau de la corporation de la cité où il aura été exécuté, pour les mêmes fins, et sujets à tous égards, pour en faire la communication et en donner copie, aux règlements qui sont établis pour l'acte de cautionnement et le serment de l'inspecteur.

Montréal et Québec nommeront des assistants, commis, etc.

Cautionnement des assistants.

Serment d'office.

XIV. Et qu'il soit statué, que les assistants seront payés respectivement par l'inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir, et pourront être aussi par lui destitués ou rétablis dans leur office, ou d'autres nommés à leur place.

Les assistants pourront être déplacés à la discrétion de l'inspecteur.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse de la cité de Montréal, par décès, résignation ou destitution, le maire de la dite cité pourra nommer à sa place un inspecteur de potasse et perlasse, qu'il prendra parmi les assistants-inspecteurs: Pourvu qu'aucun tel assistant-inspecteur ne sera ainsi nommé qu'après avoir subi un examen devant le bureau des examinateurs, et avoir été trouvé qualifié pour remplir les devoirs requis de lui, et il n'entrera pas dans l'exercice de son emploi avant d'avoir donné le cautionnement et prêté le serment requis par le présent acte, et s'être conformé à toutes ses autres dispositions: Pourvu de plus, que toute personne qui, lorsque le présent acte prendra vigueur, occupera la place d'assistant-inspecteur, pourra être nommée, à la dite place d'inspecteur sans être tenue de subir un examen comme susdit.

A l'avenir les inspecteurs seront nommés par les maires.

Proviso: quant à l'examen.

Proviso.

Les inspecteurs et assistants ne commerceront point sur la potasse et la perlasse.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou son assistant qui, dans le temps qu'il sera en office, s'immiscera, directement ou indirectement, dans l'achat ou vente d'aucune potasse ou perlasse, ou qui participera à d'autre transaction ou profit qui en pourra provenir, excepté les honoraires ou émoluments à lui accordés par le présent acte, pour inspection et emmagasinage, ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employée par cet inspecteur, de retenir ou garder aucune potasse ou perlasse, ou qui marquera sur le quart ou les quarts de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui datera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection d'un autre jour que celui auquel la potasse ou perlasse a été inspectée, ou qui délivrera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, et en étant légalement convaincu, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse dans cette province, ou celui d'assistant de tel inspecteur, et tout inspecteur ou assistant-inspecteur ou commis, ou autres personnes qui feront ou feront faire un bordereau d'inspection faux ou frauduleux, seront coupables de félonie, et, en étant convaincues, seront mises aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept années.

Pénalité qu'ils encourront s'ils le font.

Punition dans le cas de fraude.

Les inspecteurs seront tenus d'agir lorsqu'ils en seront requis.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque inspecteur de potasse ou perlasse, ou son assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter aucune potasse ou perlasse (tel qu'il est prescrit par cet acte), sur demande à lui faite les jours ouvrables (legal days) entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en aura été faite, l'inspecteur ou l'assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront été ainsi retardés.

Punition qu'encourront ceux qui contrefont les marques, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'inspecteur, ou en estampille, sachant qu'icelle est une contrefaçon, aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse, ou y font aucune autre marque ou marques imitant l'estampille ou les estampilles de l'inspecteur ou d'aucun fabricant de potasse ou perlasse, soit avec les estampilles même de tel inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou qui videront aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse marqués, comme susdit, par un inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autres potasse ou perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou qui mettront frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la potasse ou perlasse qui y avait été mise par l'inspecteur ou le fabricant; et si quelque personne employée par un inspecteur ou fabricant de potasse ou perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou soit complice de toute évasion frauduleuse des dispositions du présent acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, encourront pour chaque telle offense une amende de cinquante livres courant.

Manière de régler les diffé-

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelques différends entre un inspecteur ou assistant-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quel-

que potasse ou perlasse quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à un juge de paix de sa majesté du district pour lequel agira tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix expédiera un ordre à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et la troisième par le dit juge de paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et décisive, soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou faire marquer tous et chaque quart des qualités désignées par la dite décision, conformément aux dispositions de cet acte, et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par là confirmée, les frais et dépenses raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur.

reuda qui pourront s'élever quant à la qualité de la potasse ou de la perlasse.

Frais.

XX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu qu'à l'un des fonds du quart qui la contiendra soient marqués ou imprimés au fer rouge, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du quart et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les quarts, comme susdit, ou qui y fera volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de cinq livres courant.

Personne ne sera tenu de faire inspecter sa potasse ou sa perlasse. Proviso quant à celle qui n'aura pas été inspectée.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent acte, qui n'excéderont pas dix livres courant, seront recouvrables par les inspecteurs, leurs assistants ou toute autre personne qui en fera la poursuite d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de sa majesté pour le district, et à défaut de paiement, seront prélevées par un mandat de saisie expédié par les dits juges de paix, contre les biens, meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'elles excéderont dix livres courant, elles seront poursuivies et recouvrées par plainte ou information ou action intentée devant toute cour qui aura juridiction compétente, et prélevée par saisie, comme dans les cas de dette; et une moitié de ces amendes et pénalités, (exceptée celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu,) lorsqu'elles auront été recouvrées, seront payées immédiatement entre les mains du trésorier de la cité, ville ou lieu où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeureront à la disposition de la corporation pour l'usage public de la dite cité, ville ou lieu, respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action n'ait été intentée par un officier de la corporation, auquel cas le tout appartiendra à la corporation, pour l'usage susdit.

Recouvrement et application des amendes, en vertu du présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une action ou poursuite est commencée contre une ou des personnes pour toute chose faite en conformité de cet acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de douze mois depuis l'offense commise, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans toute telle action ou poursuite, pourront nier le fait

Prescription des actions en vertu du présent acte.

Défense générale. et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard ; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer et recouvreront triple dépens contre les dits demandeur ou demandeurs, et auront le même recours pour iceux qu'ont les défendeurs dans d'autres cas en vertu de la loi. 5

Commencement de certaines dispositions du présent acte. **XXIII.** Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes du présent acte, sauf les exceptions mentionnées dans les troisième, neuvième, dixième, onzième et douzième sections d'icelui auront force et effet, le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, et pas auparavant. 10